

**Décision du Tribunal des conflits n°4058 du 4 juillet 2016**  
**M. et Mme R. et M. G. c/ commune de Bar-le-Duc, communauté d'agglomération Sud Meuse**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité engagée contre une collectivité publique en réparation des préjudices résultant de la pose d'un regard sur une voie privée, pour le compte d'une personne privée, dans le cadre de la réparation en nature d'un dommage de travaux publics.

La propriété des consorts R. G. avait subi des inondations en 2002, causées par des travaux de déplacement de compteurs d'eau réalisés par une société privée, pour le compte de la commune de Bar-le-Duc. En 2004, la même société avait procédé, à la demande de la commune, à la réparation en nature du dommage de travaux publics subi en 2002 par les consorts R.G. En 2006, de nouvelles inondations ont touché leur propriété, malgré les travaux effectués en 2004. Le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, saisi d'une demande de réparation des préjudices subis par les consorts R.G., a décliné la compétence de la juridiction judiciaire. Le tribunal administratif de Nancy, saisi du même recours, s'est déclaré incompétent pour en connaître. Il a, par conséquent, saisi le Tribunal en prévention de conflit négatif, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Ont le caractère de travaux publics les travaux exécutés pour le compte d'une personne publique, dans un but d'intérêt général, y compris lorsqu'ils sont exécutés sur une propriété privée (*CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur, n°45681*). Sont également des travaux publics les travaux exécutés par une personne publique dans le cadre de sa mission de service public, y compris dans le cas où ils sont exécutés pour le compte de personnes privées (*TC, 28 mars 1955, Effimieff, n°01525*).

Si les travaux réalisés pour le compte de la commune en 2002, sur un terrain privé, portant sur des branchements amenant l'eau aux immeubles, avaient le caractère de travaux publics, ceux réalisés en 2004 par la même société, à la demande de la commune, ne répondaient pas aux critères rappelés ci-dessus, dès lors qu'ils avaient été réalisés par une entreprise privée, sur une propriété privée, pour le compte des personnes privées propriétaires de l'ouvrage en cause, et en-dehors de toute mission de service public de la commune. Cependant, le Tribunal considère que les dommages qui résultent de travaux exécutés à la demande d'une personne publique pour assurer la réparation en nature de dommages de travaux publics mettant en cause sa responsabilité doivent être regardés comme des travaux accessoires aux travaux publics initiaux.

Il en conclut que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige.